

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Un particulier peut-il payer un auto-entrepreneur par Cesu préfinancé ?

Oui, un particulier peut payer la prestation d'un auto-entrepreneur avec le Cesu préfinancé.

L'activité que l'auto-entrepreneur effectue au domicile du particulier doit toutefois relever du secteur des **services à la personne**.

Selon la prestation fournie, l'auto-entrepreneur devra préalablement avoir effectué une déclaration, obtenu un agrément ou demandé une autorisation d'activités.

Les services à la personne concernent principalement les activités suivantes :

Garde d'enfants, soutien scolaire ou **cours** à domicile, **accompagnement** des enfants dans leurs déplacements

Assistance aux personnes âgées ou handicapées à leur domicile

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à **domicile**

Services aux personnes à leur domicile concernant les tâches **ménagères** ou **familiales**

Le particulier peut utiliser le Cesu préfinancé pour payer la totalité ou seulement une partie de la somme qu'il doit à l'auto-entrepreneur.

Le paiement du reste de la somme due peut être effectué en espèces (dans la limite de 1 000 €), par virement ou chèque bancaire.

À noter

Les sommes versées au prestataire peuvent permettre au particulier de bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses.

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

Questions – Réponses

- Un particulier employeur peut-il payer un salarié avec un Cesu préfinancé ?
- Quelles sont les activités de services à la personne et comment y recourir ?
- Cesu déclaratif ou Cesu préfinancé : quelles différences ?
- Que faire en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un Cesu préfinancé ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

Pour en savoir plus

- Titres Cesu préfinancés
Source : Centre de remboursement du Cesu
- Site du Cesu
Source : Urssaf
- Activités autorisées pour le particulier employeur (services à la personne)
Source : Ministère chargé de l'économie
- Site des services à la personne
Source : Ministère chargé des finances

Textes de référence

- Code du travail : articles L7231-1 à L7231-2
Activités relevant des services à la personne
- Code du travail : article D7231-1
Liste des activités relevant des services à la personne
- Code général des impôts : article 199 sexdecies
- Circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne
Déclaration et agrément des organismes de services à la personne

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00